

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêté du 22 octobre 2007 pris en application de l'article D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques fixant la tarification applicable aux demandes ayant pour objet les interceptions de communications électroniques**

NOR : BCFB0766509A

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,  
Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-1 et D. 98-7 ;  
Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 mars 2007 ;  
Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques en date du 14 mars 2007 ;  
Vu l'avis de la commission consultative des radiocommunications en date du 20 février 2007 ;  
Vu l'avis de la commission consultative des réseaux et services de communications électroniques en date du 7 février 2007,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les demandes adressées aux opérateurs de communications électroniques en application de l'article D. 98-7 du code des postes et des communications électroniques donnent lieu à remboursement aux opérateurs de communications électroniques, sur facture et justificatifs, en appliquant à ces demandes, pour chacune des prestations demandées, le montant hors taxes des tarifs fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie et dans les îles Wallis et Futuna.

**Art. 3.** – Le directeur du budget du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2007.

ERIC WOERTH

## A N N E X E

### *Interception des communications de téléphonie fixe*

Lorsque les interceptions sont effectuées au moyen d'une liaison louée, les coûts liés au traitement des demandes d'interception comprennent :

c. Les coûts d'accès au service : 497 euros hors taxes par interception, sauf si le site d'interception est prééquipé ;

d. Les coûts liés à la liaison louée de renvoi en fonction de la distance à vol d'oiseau entre les deux extrémités de celle-ci calculés par période de trente jours :

– pour les liaisons inférieures ou égales à 10 km :

1,1 × (104,60 euros hors taxes + 1,64 euro hors taxes par kilomètre) ;

– pour les liaisons supérieures à 10 km :

1,1 × (119,30 euros hors taxes + 0,17 euro hors taxes par kilomètre).

Ces tarifs incluent la fourniture du détail de trafic pour toute la période d'interception.

### *Interception des communications de téléphonie mobile*

Les coûts liés au traitement des demandes d'interception s'élèvent à 88 euros hors taxes par interception. Ces tarifs incluent la fourniture du détail de trafic pour toute la période d'interception.